

AVENANT

A LA CONVENTION RELATIVE A LA CAMPAGNE NATIONALE DE VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS PAPILLOMAVIRUS HUMAIN DANS LES COLLEGES

du 15/11/2024

ENTRE :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES HAUTS-DE-SEINE située,

113, rue des Trois Fontanot à Nanterre,

Représentée par Monsieur Christian COLLARD, Directeur Général,

Ci-après dénommée « la Caisse »

D'une part,

Et

Le Centre Municipal de Santé de Malakoff, situé 74, rue Jules-Guesde

Représenté par Madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff

Ci-après dénommé « le Centre de vaccination »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L 3111-11 du code de la santé publique ;

Vu les articles L160-14, L. 161-35, L. 162-17 et L. 182-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire a ainsi été déployée en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Cette campagne est reconduite pour 2024-2025.

La vaccination contre les HPV est proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N °DGS/SP/MVP/DGESCO/2024/87 du 05 juillet 2024.

Ainsi, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les Agences Régionales de Santé (ARS) selon la liste communiquée par cette dernière à participer à la campagne HPV dans les collèges (dénommés ci-après « le Centre de vaccination »), d'une part, et, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la zone géographique auquel le Centre de vaccination se rattache (dénommée ci-après « la Caisse »), d'autre part, ont signé une convention le 07/12/2023 afin de convenir des modalités de prise en charge par la Caisse des vaccins administrés par le Centre de vaccination et la possibilité, pour le Centre de vaccination, de faire intervenir des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, financés par le Régime général de l'Assurance Maladie.

Or, la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a développé depuis le 10/10/2024, la plateforme « vaccination.ameli.fr » afin de fiabiliser le recueil des données de vaccination HPV à la maille individuelle.

Ce service répond à plusieurs objectifs :

- recueillir des données d'identifications fiabilisées dont le NIR et sécuriser la facturation ;
- facturer et rembourser les prestations de soins via les process du droit commun pour alimenter les systèmes d'informations décisionnels dont le SNIIRAM ;
- disposer de données exhaustives et de qualité relative à la vaccination au collège, chaînables avec les données de consommation de soins de ville.

Ainsi, par le déploiement de ce service, le Centre de vaccination n'a plus vocation à transmettre par courrier les bordereaux relatifs à l'administration des doses de vaccins. De nouvelles modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins ont été mises en œuvre.

Afin d'encadrer les évolutions précitées, les Parties ont convenu de modifier la « Convention relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges » du 07/12/2023, par la conclusion d'un avenant.

En conséquence de quoi, le Centre de vaccination et la Caisse ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’Avenant

Le présent Avenant a pour objet de modifier la Convention suite à la mise en œuvre du service « vaccination.ameli.fr » développé par la Cnam impactant les modalités de facturation et de liquidation des doses de vaccins administrés initialement prévues.

Article 2 – Suppression de l’article 2 : Etablissements concernés

L’article 2 est supprimé dans son ensemble et remplacé par un nouvel article 2 dont le titre est « **Documents conventionnels** ». Le contenu de cet article est le suivant :

« *Les documents régissant la Convention sont :*

- *la Convention,*
- *ses Annexes numérotées de 1 à 3 et intitulées :*
- *Annexe 1 : « Liste des professionnels extérieurs »,*
- *Annexe 2 : « Modèle national unique de facturation des vaccinations des intervenants extérieurs »,*
- *Annexe 3 : « Formulaire d’identification national » .*

Article 3 – Suppression du préambule du titre I : Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination

Les modalités relatives à la facturation et à la liquidation des vaccins administrés par le Centre de vaccination ne s’inscrivant plus dans un dispositif transitoire, le préambule du titre I est supprimé.

Article 4 – Modification du titre de l’article 4 : Les prestations prises en charge pendant la période transitoire

Le titre de l’article 4 de la convention est modifié et remplacé par « **Les prestations prises en charge dans le cadre de la campagne de vaccination HPV** ».

Article 5 – Modification de l’article 5 : Principes de prises en charge

L’ensemble du contenu de l’article 5 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Caisse de rattachement de l’assuré ou de l’ayant droit verse directement au Centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l’AME, sur la base d’informations individualisées permettant d’assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.*

La participation de la Caisse de rattachement de l’assuré/ ayant droit intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- *Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) du vaccin HPV inscrit sur la liste des spécialités remboursables par l’assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l’article L.162-17 du Code de sécurité sociale ;*
- *Le taux de prise en charge de l’assurance maladie est fixé à 100%.*
- *La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l’AME.*

Cas particuliers :

- Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.
- Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante;
- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
- pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les conventions pouvant être conclues entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS. »

Article 6 – Modification de l'article 6 (titre et contenu) : Modalités de facturation des vaccins HPV pendant la période transitoire

Le titre de l'article 6 de l'article est modifié comme suit : « **Modalités de facturation des doses de vaccins HPV** ».

L'ensemble du contenu de l'article 6 est supprimé afin d'encadrer les nouvelles modalités de facturation des vaccins HPV.

Sont ainsi créés au sein de l'article 6 des articles 6.1, 6.2.

Un article 6.1 intitulé : « **Facturation saisie par le Centre de vaccination** » est créé dont le contenu est :

« Afin de procéder à la facturation, le Centre de vaccination devra saisir via le téléservice vaccination.ameli.fr, les données de facturation des enfants vaccinés dont les parents sont affiliés au régime général ou auprès d'un autre régime d'assurance maladie afin que le régime général de l'Assurance Maladie puisse procéder à la liquidation des doses de vaccin.

Le Centre de vaccination :

- se connecte au téléservice via ProSantéConnect (carte CPS, e-CPS et CPE du Centre de vaccination) via le lien suivant vaccination.ameli.fr ;
- saisi les informations relatives vaccinations réalisées via le formulaire :
 - NIR de l'ouvrant droit ;
 - nom et prénom de l'enfant vacciné ;
 - date de naissance et le rang de l'enfant vacciné ;
 - Régime/caisse d'affiliation ;
 - date de la vaccination ;
 - PU du vaccin (variable selon tarif négocié par le Centre de vaccination) ;
 - S'il s'agit de la première ou seconde dose ;
- Valide la transmission du formulaire. »

Un article 6.2 intitulé « **Liquidation des doses de vaccin** » est également créée dont le contenu est :

« Une fois la transmission du formulaire validée par le Centre de vaccination, la Caisse de rattachement des assurés/de l'ayant droit se charge de liquider les doses de vaccin. Seront ainsi constitués :

- Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliées au régime général de l'assurance Maladie ;*
- Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliées hors régime général.*

La ou les Caisse de rattachement des assurés règle(nt) au Centre de vaccination la totalité des règlements pour l'ensemble des régimes et s'engage(nt) à honorer les demandes de règlement présentées dans les deux mois qui suivent la transmission des formulaires saisies via le service vaccination.ameli.fr, sauf cas de force majeure. »

Article 7 – Modification de l'article 7 : Modalités de paiement des vaccins HPV

Le terme « Caisse » est supprimé et remplacé dans l'ensemble de l'article par le terme : « la Caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit ».

Article 8 – Modification de l'article 8 : Contrôle des règlements

Le contenu de l'article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« L'organisme d'assurance maladie concerné se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Centre de vaccination s'engage à rembourser le régime général de l'Assurance Maladie pour tout paiement règlement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine.

Le Centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle. »

Article 9 – Suppression du titre II : Mise en œuvre de la facturation dématérialisée

Le présent avenant prévoyant la modification des modalités de facturation des doses de vaccins, le titre II n'est plus conforme et en adéquation avec la présente relation contractuelle.

Article 10 – Modification de l'article 16 : Date d'effet et durée de la convention

L'alinéa 3 de l'article 16 est supprimé et remplacé comme suit : « Toute modification de la présente Convention et de ses Annexes fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties. »

Article 11 – Modification de l'article 17 : Résiliation

Le contenu de l'ensemble de l'article 17 est supprimé et remplacé comme suit :

Des article 17-1 et 17-2 sont créés.

Article 17 – 1 – Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'exécution de cette obligation n'est pas effectuée par la Partie défaillante dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure d'avoir à l'exécuter.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie déclamante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Article 17 – Résiliation pour convenance

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12 – Date d'effet de l'avenant

Le présent Avenant prend effet à la date de signature des présentes par les Parties, pour la durée de la Convention.

Article 13 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la Convention, non contraires aux termes du présent Avenant restent inchangées.

Fait à , le
en deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de la Caisse Primaire
D'Assurance Maladie des Hauts-de-Seine

La Maire de Malakoff

Christian Collard

Jacqueline Belhomme